

## **Communauté française - Enregistrement des rémunérations de décembre dans le système européen des comptes (SEC 1995)**

### **Situation**

Dans sa lettre du 1<sup>er</sup> décembre 2008, Monsieur M. Daerden, Ministre du Budget de la Communauté française, demande confirmation de l'avis de l'ICN du 19 février 2007 sur la comptabilisation des rémunérations de décembre selon le système européen des comptes dès lors que la Communauté française procéderait au paiement de celles-ci en décembre plutôt qu'en janvier.

### **Avis de l'ICN**

Dans le système européen des comptes, les salaires et traitements bruts sont enregistrés au cours de la période pendant laquelle le travail est effectué. Le moment d'enregistrement se réfère aux droits constatés: les montants à enregistrer l'année "n" doivent inclure les montants dus au titre du travail presté au cours des 12 mois de l'année "n". Toutefois, les primes et autres paiements exceptionnels (treizième mois, par exemple) sont enregistrés au moment où ils doivent être payés.

Si la Communauté française décide de régulariser la situation concernant l'octroi des rémunérations de décembre durant l'année "n", l'Institut des comptes nationaux (ICN) apportera des corrections aux montants des rémunérations enregistrés dans les réalisations budgétaires de la Communauté française de l'année "n". Des estimations des salaires et traitements bruts pour le personnel de la Communauté française et les enseignants des trois réseaux d'enseignement (enseignement officiel de la Communauté, enseignement officiel subventionné des provinces et des communes et enseignement libre subventionné) du mois de décembre de l'année "n-1" enregistrés dans les comptes budgétaires de l'année "n" seront demandées à vos services. Au niveau de l'ICN, ces montants seront ensuite soustraits des rémunérations figurant dans les réalisations budgétaires de la Communauté française de l'année "n" de façon à neutraliser l'impact de la réforme sur le calcul du solde de financement SEC 1995 de l'année "n" de la Communauté française.

Des corrections de cet ordre ont d'ailleurs déjà été apportées par l'ICN lorsque cette réforme a été mise en œuvre de manière étalée sur la période 2001-2003 par la Région wallonne.

Dans la situation actuelle où le paiement des salaires et traitements bruts de décembre a lieu le premier jour ouvrable de l'année suivante, les salaires et traitements bruts de décembre sont dus et non payés, et constituent donc un passif financier de la Communauté française enregistré sous l'instrument financier "Autres comptes à payer", non compris dans le calcul de la dette Maastricht au 31 décembre. Après la réforme, si le paiement des salaires et traitements bruts en décembre de l'année "n" est financé par le recours à l'emprunt, il s'ensuivra une augmentation de la dette Maastricht au 31 décembre de l'année "n".

02.12.2008